

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-127691-239

DATE : LE 7 OCTOBRE 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

M.C.M.E.L. INC.
et
9440-1387 QUÉBEC INC.
Demandereses

c.
7639295 CANADA INC.
et
CLAUDE POIRIER
et
FRANCE HUTCHISON
Défendeurs

JUGEMENT (OUTRAGE AU TRIBUNAL)

[1] Les défendeurs sont visés par six chefs d'accusation d'outrage au tribunal, au motif qu'ils auraient violé une ordonnance d'injonction de la Cour supérieure et entravé le cours de la justice. Pour les raisons qui suivent, ils seront acquittés des six chefs.

I. APERÇU

[2] Les demanderesses (ci-après communément appelées MCMEL) fabriquent des produits métalliques d'ornement et d'architecture. Durant un peu plus de dix ans,

MCMEEL vend des rampes et balcons en aluminium à la défenderesse 7639295 Canada inc., faisant des affaires sous le nom de ALDG, qui à son tour les revend et installe chez ses clients.

[3] À l'automne 2023, MCMEEL et ALDG mettent fin à leur relation d'affaires d'un commun accord. Au même moment, quatre employés quittent MCMEEL et sont engagés par ALDG. Rapidement, MCMEEL suspecte que ses anciens employés ont dérobé des informations confidentielles appartenant à MCMEEL et dont ALDG se sert pour lui livrer une concurrence déloyale.

[4] MCMEEL intente des procédures judiciaires. Le 17 novembre 2023, le Tribunal rend une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire qui interdit à ALDG et aux quatre employés de se servir des « Informations confidentielles subtilisées », et aux termes de laquelle MCMEEL est autorisée à procéder à des fouilles et à la saisie de preuves chez les défendeurs (injonction de type Anton Piller).

[5] MCMEEL retient les services d'un avocat superviseur indépendant (M^e Jonathan Pierre-Étienne) et d'une firme d'experts en informatique (Sirco inc.) afin d'exécuter les fouilles et de conserver et d'examiner la preuve saisie.

[6] Le 21 novembre 2023, des huissiers saisissent les ordinateurs portables, tablettes et téléphones cellulaires des défendeurs. Sirco accède aux boîtes de courrier électronique des défendeurs ainsi qu'au compte infonuagique « Sharepoint » de ALDG, tout en bloquant l'accès des défendeurs à l'ensemble de ces données.

[7] L'ordonnance d'injonction du 17 novembre 2023 est renouvelée à quelques reprises, avec des modifications qui s'imposent pour refléter l'évolution de la saisie et le traitement des données saisies.

[8] Ainsi, l'ordonnance d'injonction est modifiée le 29 novembre 2023, pour ajouter un protocole qui vise la conservation, l'analyse et la destruction de la preuve saisie. Le protocole prévoit entre autres la confection par Sirco d'un inventaire de preuves saisies, ce qui permettra aux défendeurs de contester la saisie de leurs documents privilégiés ou confidentiels et, ensuite, permettra à MCMEEL d'exiger la destruction de documents confidentiels lui appartenant.

[9] Or, le 3 mars 2024, avant que ce processus ne soit terminé, ALDG retire à Sirco l'accès au compte Sharepoint et aux courriels électroniques des défendeurs. Cet accès n'est rétabli que le 5 mars en matinée. De plus, le 4 mars, Claude Poirier, le président de ALDG, et son épouse, France Hutchison, aussi dirigeante de la société, accèdent aux preuves saisies pour, dans le cas de monsieur Poirier, transférer un courriel et ses pièces jointes à sa boîte « Éléments supprimés » et, dans le cas de madame Hutchison, ouvrir et consulter 70 documents numérisés saisis.

[10] Le 17 juillet 2024, ALDG, Claude Poirier et France Hutchison sont cités à comparaître pour répondre à dix chefs d'outrage au tribunal. MCMEEL les accuse d'avoir

contrevenu aux ordonnances du Tribunal en se servant d'informations confidentielles appartenant à MCMEL, en ayant entravé l'exécution par Sirco de son mandat, et en violant le protocole de révision et de destruction de la preuve décrété par le Tribunal.

[11] Les défendeurs plaident non coupables aux infractions. Pour sa part, MCMEL retire quatre des dix chefs d'accusation devant le Tribunal le 18 septembre 2025¹.

[12] Pour ce qui est des six chefs d'accusation qui demeurent, dont quatre qui visent ALDG et un chacun qui vise Claude Poirier et France Hutchison, la question est de savoir si i) les défendeurs avaient connaissance de l'ordonnance d'injonction en vigueur le 1er mars 2024, ii) les termes de l'ordonnance étaient clairs et non équivoques et iii) les défendeurs ont intentionnellement commis un acte interdit par l'ordonnance². Constitue également un outrage au tribunal le fait d'agir de manière à entraver le cours de l'administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal³. La question est donc de déterminer si ALDG a agi de cette manière.

[13] Selon l'article 61 al. 2 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*, la preuve offerte relativement à l'outrage ne doit pas laisser place à un doute raisonnable. Ce seuil est plus exigeant que celui de la prépondérance de probabilités applicable en matière civile.

[14] Dans le cas présent, le Tribunal conclut que les demandresses n'ont pas prouvé hors de tout doute raisonnable les accusations d'outrage portées contre les défendeurs. Par conséquent, ces derniers seront acquittés des six chefs d'accusation.

II. ANALYSE

A) LES PROCÉDURES EN INJONCTION ET LES ORDONNANCES RENDUES

[15] Dans sa demande introductive d'instance⁴, MCMEL allègue que ses anciens employés Jacques Champagne, Maxime Desmarais, Josée Mouffe et Francis Carrier, ont eu accès à des informations confidentielles de MCMEL, et qu'il y a de fortes raisons de croire qu'ils se servent, avec leur nouvel employeur ALDG, de ces informations pour livrer une concurrence déloyale aux demandresses.

[16] Au paragraphe 142, MCMEL précise la nature des informations qui auraient été subtilisées par ses anciens employés et utilisées au profit de ALDG :

142. En effet, l'ensemble des faits précédemment détaillés démontrent sans aucun doute que d'anciennes ressources de MCMEL ont dérobé et utilisé des informations confidentielles appartenant ou émanant des Demandresses (ci-

¹ Il s'agit des chefs d'accusation 2.A.2, 2.A.3, 2.A.4 et 2.B.2.

² Art. 57 et 58 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*; *Carey c. Laiken*, 2015 CSC 17, par. 33 à 35.

³ Art. 58 *C.p.c.*

⁴ *Demande introductive d'instance pour l'émission d'ordonnances d'injonction provisoire, d'ordonnances d'injonction de type Anton Piller, d'ordonnances de sauvegarde, d'ordonnances d'injonction interlocutoire et d'ordonnances d'injonction permanente* datée du 17 novembre 2024.

après « informations confidentielles subtilisées »), lesquelles incluent, non limitativement, les fichiers et documents de la pièce P-11, de la pièce P-12, de la pièce P-22 et de la pièce P-24, soient notamment :

- Matériel marketing/promotionnel;
- Dessins techniques;
- Rapports de test d'ingénierie;
- Listes des prix des fournisseurs;
- Listes des prix clients;
- Études de marchés;
- Listes de clients et coordonnées;
- Bons de commande et devis;
- Rapports de ventes/commissions;
- Documents de développement des affaires;
- Répertoire des employés; et,
- Autres documents en lien avec opérations des Demanderesses;

Le tout au profit d'ALDG;

[17] Aux paragraphes 146 à 148 de sa demande, McMEL résume comment lesdites informations subtilisées par ses anciens employés sont utilisées à son détriment, et pourquoi elle a besoin de l'intervention immédiate du Tribunal :

146. Évidemment, les Défenderesses détiennent les Informations confidentielles subtilisées illégalement et les utilisent manifestement dans un but commercial, notamment en sollicitant les clients de McMEL pour leur offrir des produits identiques, et ce, à un coût inférieur à ce qui figure sur la liste de prix de McMEL;

147. Cette concurrence déloyale est non seulement illégale, mais cause un grave préjudice aux Demanderesses;

148. Sans l'émission des ordonnances recherchées, les Défenderesses continueront à utiliser les Informations confidentielles subtilisées pour mener une concurrence déloyale contre McMEL, menant inévitablement à une aggravation du préjudice de cette dernière;

[18] Le 17 novembre 2023, le juge Garin rend une ordonnance d'injonction provisoire, valable pour une durée de dix jours, qui ordonne aux défendeurs de ne pas se servir des « Informations confidentielles subtilisées » telles que la demande les définit (par. 7).

[19] Le juge Garin donne droit également à la demande de MCMEL de pratiquer une saisie de type Anton Piller, et d'autoriser les agents de MCMEL à rentrer chez les défendeurs sans préavis, à exécuter des fouilles, et à saisir des équipements électroniques, des comptes infonuagiques et des documents physiques qui pourraient contenir des preuves.

[20] Dans son ordonnance, le juge Garin stipule que toute preuve saisie sera confiée aux experts informatiques (Sirco) qui en auront « la garde » (par. 20) et le « contrôle » (par. 28), et que cette preuve ne sera restituée aux défendeurs qu'à l'expiration de l'ordonnance (par. 29).

[21] Le juge Garin ordonne aux défendeurs de collaborer avec Sirco et l'avocat superviseur indépendant, notamment en leur donnant accès aux comptes informatiques (par. 33 et 34).

[22] Enfin, le juge Garin interdit aux défendeurs d'effacer, de détruire, de modifier ou de cacher tout document papier ou électronique pendant l'exécution de l'ordonnance (par. 35 ii).

[23] L'ordonnance Garin est renouvelée, avec des modifications, notamment par la juge Lucas le 29 novembre 2023 et la juge Rogers le 1^{er} mars 2024.

[24] L'ordonnance de la juge Lucas ajoute un protocole qui prévoit des étapes pour la garde, l'accès, la contestation et la remise de la preuve saisie. Ce protocole est renouvelé par la juge Rogers le 1^{er} mars.

[25] Aux termes du protocole⁵, l'avocat superviseur indépendant devait transmettre aux avocats des défendeurs un inventaire détaillé de la preuve saisie, laquelle preuve ne serait pas transmise aux avocats des demanderesse tant que les défendeurs n'auraient pas eu l'occasion, dans un délai de quinze jours de la réception de l'inventaire, de soulever des objections à la transmission de preuves fondées sur leur caractère privilégié ou confidentiel. Il était entendu que Sirco effacerait des informations provenant de MCMEL, et qui ne faisaient pas l'objet d'une contestation, avant de remettre aux défendeurs des équipements ainsi que l'accès à leurs comptes infonuagiques. Enfin, le protocole prévoyait que l'avocat superviseur indépendant devait garder une copie de tous les documents et données saisis, à titre de preuve.

[26] Dans les faits, l'inventaire préparé par Sirco était composé de plusieurs listes de documents numériques saisis, lesquels documents n'étaient identifiés que par une série de chiffres et le suffixe pdf, jpg ou xlsx pour indiquer la nature du document.

⁵ Paragraphe 33 de l'ordonnance de la juge Lucas en date du 29 novembre 2024.

[27] Puisqu'il était difficile de connaître le contenu de ces documents afin de soulever des objections à leur transmission aux demanderesse, le protocole prévoyait que les défendeurs pouvaient consulter les documents saisis dans la présence de l'avocat superviseur indépendant, avec l'aide technique de Sirco.

[28] Cette procédure n'a jamais été suivie. Selon la preuve, les premières listes d'inventaires ont été envoyées par M^e Pierre-Étienne aux avocats des défendeurs le 27 février 2024. Les avocats des défendeurs ont remis ces listes à M^e Pierre-Étienne, avec leurs objections, le 4 mars 2024, sans qu'ils demandent de consulter l'avocat superviseur indépendant.

B) LES ÉVÈNEMENTS DU 1^{ER} AU 5 MARS 2024

[29] La trame factuelle suivant l'envoi le 27 février 2024 des listes de preuves saisies est la suivante :

[30] Le 1^{er} mars, à 10 h 42, la juge Rogers renouvelle en partie l'ordonnance Lucas, dont les dispositions portant sur le protocole de révision et de destruction de la preuve saisie.

[31] Le même jour, à 14 h 14, les avocats de MC MEL transmettent une copie de l'ordonnance Rogers aux avocats des défendeurs.

[32] Le 1^{er} mars à 17 h 38, Claude Poirier demande à monsieur Dominic Martine, le fournisseur de services informatiques de ALDG, de retirer l'accès de Sirco aux comptes infonuagiques des défendeurs⁶.

[33] Cet accès est désactivé le 3 mars 2024, à 9 h 32.

[34] Le 4 mars à 12 h 17, Claude Poirier transfère un courriel et dix pièces jointes se rapportant aux demanderesse de sa boîte de réception à sa boîte « Éléments supprimés ».

[35] Le 4 mars, à 14 h 54, Sirco constate que son accès aux comptes des défendeurs est retiré. Son enquêteur, madame Geneviève Chauvin, en avise M^e Pierre-Étienne par courriel, qui à son tour avise les avocats des défendeurs à 15 h 16, tout en demandant une explication⁷.

[36] Le 4 mars, à 16 h 04, Claude Poirier écrit à l'analyste de Sirco, monsieur Jocelyn Poirier, pour s'excuser de sa « bévue », expliquant qu'il croyait que l'accès de Sirco était « terminé » depuis le 1^{er} mars. Au même moment, monsieur Poirier donne des instructions à monsieur Martine de rétablir l'accès de Sirco⁸.

⁶ La pièce R-31.

⁷ La pièce R-17.

⁸ La pièce R-18.

[37] Toujours le 4 mars, entre 18 h 01 et 18 h 38, madame Hutchison ouvre et consulte 70 documents sous saisie se retrouvant dans le Sharepoint de ALDG.

[38] Le 5 mars, à 8 h 08, monsieur Martine rétablit l'accès de Sirco aux comptes infonuagiques saisis.

[39] Enfin, le 4 mars 2024, à trois reprises, les avocats des défendeurs renvoient à M^e Pierre-Étienne les listes transmises le 27 février, avec des annotations indiquant les objections des défendeurs.

C) LES DÉFENDEURS SONT-ILS COUPABLES D'OUTRAGE?

[40] Rappelons qu'il faut conclure hors de tout doute raisonnable que ALDG, Claude Poirier et France Hutchison avaient une connaissance de l'ordonnance Rogers du 1^{er} mars, que les termes de l'ordonnance étaient clairs, et que les défendeurs ont intentionnellement posé des gestes en violation de l'ordonnance.

i. la connaissance des défendeurs de l'ordonnance

[41] La preuve permet de conclure que ALDG, Claude Poirier et France Hutchison avaient connaissance de l'ordonnance Rogers à compter du 1^{er} mars 2024.

[42] Conformément à l'entente des parties, l'ordonnance Rogers n'a pas été signifiée aux défendeurs, mais a plutôt été transmise par courriel aux avocats des défendeurs qui recevaient signification au nom de leurs clients. Les termes de l'ordonnance Rogers avaient d'ailleurs été négociés préalablement par les parties et leurs avocats.

[43] Claude Poirier est l'âme dirigeante de ALDG et celui qui pilote la défense au nom de tous les défendeurs. Son épouse, France Hutchison, occupe un poste de direction à ALDG, une petite entreprise. Selon la preuve, elle agissait en tout temps comme le bras droit de son mari. Même si la connaissance réelle des accusés ne peut être établie en l'absence de la signification de l'ordonnance Rogers, les circonstances permettent au Tribunal d'inférer leur connaissance⁹.

ii. les défendeurs se sont-ils servis, directement ou indirectement, des « Informations confidentielles subtilisées », en violation du paragraphe 7 de l'ordonnance Rogers ? (Chefs d'accusation 2A1, 2B1 et 2C1)

[44] Les demanderesses plaident que le 4 mars 2024, lorsque Claude Poirier a transféré un courriel et des pièces jointes de sa boîte de réception à sa boîte « Éléments supprimés », et que France Hutchison a consulté 70 documents dans le compte Sharepoint de ALDG, ils se sont servis des Informations confidentielles subtilisées en violation de l'ordonnance Rogers.

⁹ Voir *Morasse c. Nadeau-Dubois*, 2016 CSC 44, par. 25.

[45] Les demanderesse ajoutent qu'une des pièces jointes au courriel transféré par monsieur Poirier était une étude de marché commandée par MCMEL. De plus, les 70 documents consultés par madame Hutchison provenaient tous des demanderesse¹⁰.

[46] Conformément à leur droit au silence, monsieur Poirier et madame Hutchison n'ont pas témoigné à l'audience pour expliquer leurs gestes.

[47] Le Tribunal est cependant d'avis que leurs gestes ne constituent pas une violation de l'ordonnance Rogers.

[48] Le sens de la locution « se servir de » est « faire usage de ..., utiliser »¹¹. La question est donc de savoir si le fait de transférer un courriel et des pièces jointes d'un endroit à un autre dans son courrier électronique, et le fait de consulter de la preuve saisie en ouvrant des documents électroniques, constituent une utilisation par monsieur Poirier et madame Hutchison des Informations confidentielles subtilisées au sens du paragraphe 7 de l'ordonnance Rogers.

[49] Pour répondre à cette question, il convient d'examiner les mots utilisés dans l'ordonnance, et l'esprit dans lequel cette dernière a été rendue.

[50] Ainsi, selon la Cour d'appel :

Il est bien établi que, en ce qui concerne l'examen du contenu de l'ordonnance, cela comporte « non seulement le sens des mots utilisés mais aussi l'esprit dans lequel l'ensemble de la décision a été conçu par celui qui l'a rédigée »¹².

[51] Le paragraphe 7 de l'ordonnance Rogers (qui reprend l'ordonnance Garin) est rédigé ainsi :

ORDONNE aux Défenderesse ainsi qu'à leurs actionnaires, dirigeants, employés, mandataires et/ou agents de ne pas se servir, ne pas faire une utilisation commerciale, de ne pas reproduire, de ne pas transférer, de ne pas se départir, de ne pas aliéner, de ne pas vendre, de ne pas communiquer et/ou de ne pas envoyer les Informations Confidentielles Subtilisées, telles que définies dans la Demande, à qui que ce soit, directement ou indirectement ou par personne interposée;

[52] En résumé, il est interdit aux défendeurs de se servir des Informations confidentielles subtilisées, de les utiliser dans un but commercial, de les reproduire, ou de les transférer ou communiquer à un tiers (« transférer, se départir, aliéner, vendre, communiquer ou envoyer »).

¹⁰ Témoignages de monsieur Sylvain Fiset et de monsieur Jocelyn April, le 18 septembre 2025.

¹¹ Dictionnaire *Le Petit Robert* : « se servir de ».

¹² *Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc. c. Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay-Lac-St-Jean (CSD)*, 2016 QCCA 558, par. 22, citant *Daigle c. St-Gabriel-de-Brandon (Corp. municipale de la paroisse de)*, J. E. 91-195 par. 33 (C.A.).

[53] Le sens de « se servir de » ou d'« utiliser » ayant une large portée, il faut le comprendre en considérant la protection recherchée par MCMEL et la nature des interdictions prévues au paragraphe 7. Ce faisant, il est évident que l'objet de l'ordonnance est d'interdire l'utilisation des informations – par les défendeurs ou des tiers – de manière à porter préjudice à MCMEL. Cet objectif est rendu plus explicite lorsque l'on interdit toute utilisation commerciale des Informations confidentielles subtilisées.

[54] Or, rien n'indique que monsieur Poirier et madame Hutchison se sont servis des preuves saisies dans un but commercial ou de manière à porter préjudice à MCMEL.

[55] Les chefs d'accusation posent une autre difficulté. On reproche aux défendeurs de s'être servis d'« Informations confidentielles subtilisées », alors que la preuve ne révèle pas si les informations transférées par monsieur Poirier, ou consultées par madame Hutchison, étaient confidentielles ou avaient été subtilisées aux demanderesses. De fait, il semble que les informations en question n'étaient ni confidentielles ni subtilisées. Il faut se rappeler que MCMEL et ALDG étaient des partenaires d'affaires jusqu'en 2023. Au cours de leur association, ALDG avait participé à l'étude de marché de MCMEL qui se trouvait en pièce jointe au courriel transféré par monsieur Poirier le 4 mars 2024. De plus, monsieur Sylvain Fiset, le directeur de MCMEL, a reconnu que MCMEL avait envoyé à ALDG la presque totalité des 70 documents consultés par madame Hutchison.

[56] Dans les circonstances, il est impossible de conclure que les défendeurs se sont servis d'informations confidentielles obtenues illégalement de MCMEL.

[57] Pour ces motifs, les défendeurs sont acquittés des chefs d'accusation 2A1, 2B1 et 2C1.

iii. ALDG a-t-elle entravé le cours normal de l'administration de la justice et contrevenu au paragraphe 8 de l'ordonnance Rogers en retirant les accès de Sirco à l'environnement infonuagique des défendeurs les 3 et 4 mars 2024 ? (Chefs d'accusation 2A5 et 2A6)

[58] Comme nous l'avons vu, le 1^{er} mars 2024, Claude Poirier a demandé à monsieur Martine de retirer l'accès de Sirco aux comptes infonuagiques des défendeurs. Cet accès a été retiré par monsieur Martine le 3 mars en matinée.

[59] Dans une déclaration sous serment signée le 8 mars 2024, Claude Poirier déclare que « [l]e 4 mars 2024, les accès de Groupe Sirco inc. au serveur de 7639295 Canada inc. ont été retirés, étant sous l'impression erronée que le mandat de cette dernière était complété ».

[60] Monsieur Poirier admet son erreur, sans l'expliquer¹³.

[61] Cependant, les demanderesse plaident à tort que le retrait de l'accès de Sirco, entre les 3 et 5 mars 2024, constitue une violation de l'ordonnance Rogers.

[62] Tout d'abord, il faut noter que l'ordonnance impose aux défendeurs une obligation de coopération, mais ne comprend aucune interdiction de retirer l'accès de Sirco au cours de son mandat.

[63] Certes, un refus de la part de monsieur Poirier de rétablir l'accès le 4 mars, lorsque Sirco s'est plaint de la situation, aurait constitué une violation de l'obligation de coopération prévue au paragraphe 8 de l'ordonnance Rogers et aux paragraphes 29, 30 et 31 de l'ordonnance Lucas. Toutefois, ce n'est pas ce qui s'est produit. Dès que monsieur Poirier avait été avisé que le mandat de Sirco n'était pas terminé, il a donné des instructions à monsieur Martine de rétablir l'accès aux comptes infonuagiques, ce qui a été fait le lendemain matin, 5 mars.

[64] Par ailleurs, le retrait temporaire de l'accès n'a pas empêché Sirco d'exécuter son mandat. Sirco a constaté le 4 mars à 14 h 54 que son accès avait été bloqué. Son lien a été rétabli le lendemain à 8 h 08. Au pis-aller, ses travaux ont été retardés de quelques heures.

[65] Lors de son témoignage, madame Chauvin n'a pas déclaré que les travaux de Sirco avaient été entravés par le retrait temporaire de son accès.

[66] Il incombe à MCMEL de démontrer que les gestes reprochés à monsieur Poirier ont eu l'effet d'entraver le cours normal de la justice, ou ont créé « un risque sérieux ou important » que le cours de la justice soit entravé¹⁴. Les gestes qui n'ont pas cet effet ne peuvent être qualifiés « d'entrave » au sens de l'article 58 C.p.c. Dans le cas qui nous occupe, le retrait temporaire de l'accès, sans conséquence réelle pour Sirco, ne permet pas au Tribunal de conclure que ALDG a agi de manière à entraver le cours de la justice.

[67] ALDG est donc acquittée des chefs d'accusation 2A5 et 2A6.

iv. ALDG a-t-elle violé le protocole de révision et de destruction des Informations Confidentielles Subtilisées, contrairement au paragraphe 7 de l'ordonnance Rogers ? (Chef d'accusation 2A7)

[68] MCMEL plaide que le protocole de révision et de destruction de documents interdit toute consultation ou manipulation par les défendeurs de documents saisis hors la supervision de l'avocat superviseur indépendant et de Sirco¹⁵. Les demanderesse

¹³ La pièce R-18.

¹⁴ *Morasse c. Nadeau-Dubois*, 2016 CSC 44, par. 27.

¹⁵ Argumentaire écrit des demanderesse en date du 19 septembre 2025, par. 83.

renvoient le Tribunal au paragraphe 7 de l'ordonnance Rogers qui a reconduit le paragraphe 33 (5) de l'ordonnance Lucas :

33 (5). Dans l'éventualité où cela était nécessaire afin de prendre position, les Défendeurs et leurs avocats pourront examiner, en présence des Avocats Superviseur Indépendants et de l'assistance de l'Expert informatique, la Preuve saisie lors de l'exécution de l'Ordonnance et, le cas échéant, les informer de toute objection fondée sur un privilège ou sur un intérêt légitime important, avec une description détaillée des documents ou informations visés et des motifs détaillés de l'objection (la **Preuve contestée**), le tout étant entendu que les Défendeurs et leurs avocats n'auront aucune copie de ladite Preuve à ce moment;

[69] En premier lieu, il faut noter que le paragraphe 33 (5) n'interdit pas formellement aux défendeurs d'avoir un accès direct et non supervisé à la preuve saisie. La disposition est plutôt permissive, en ce qu'elle permet aux défendeurs et à leurs avocats d'examiner la preuve saisie en la présence de l'avocat superviseur indépendant si cela est nécessaire afin de « prendre position », c'est-à-dire de soulever des objections relativement à la communication de la preuve aux avocats des demandereses.

[70] En revanche, il est indéniable que l'intention des ordonnances rendues par le Tribunal, en autorisant la saisie de type Anton Piller et en établissant le protocole de révision et de destruction de documents, était d'enlever aux défendeurs tout accès aux données saisies pendant que celles-ci étaient traitées par M^e Pierre-Étienne et Sirco. Cette intention découle d'abord du paragraphe 29 de l'ordonnance Garin, qui prévoit que la preuve saisie ne serait restituée aux défendeurs qu'à l'expiration de l'ordonnance ou de ses renouvellements. Elle découle aussi de la dernière phrase du paragraphe 33 (5) de l'ordonnance Lucas, laquelle permet un accès à la preuve en la présence de M^e Pierre-Étienne, « étant entendu que les Défendeurs et leurs avocats n'auront aucune copie de ladite Preuve à ce moment ».

[71] Ainsi, l'accès par monsieur Poirier et madame Hutchison à la preuve saisie le 4 mars 2024, sans la supervision de l'avocat superviseur indépendant et des experts, semble constituer une violation de l'esprit, sinon de la lettre, des ordonnances rendues.

[72] Cependant, cet accès non supervisé avait été autorisé, au moins implicitement, par Sirco et M^e Pierre-Étienne.

[73] Ainsi, le 9 décembre 2023, moins de trois semaines après l'exécution de la saisie, Sirco a rétabli l'accès des défendeurs à leurs comptes infonuagiques. À compter de cette date, les défendeurs avaient un accès libre (mais sous la surveillance de Sirco) à leurs comptes courriels et au compte Sharepoint de ALDG. Par conséquent, dès le mois de décembre, les défendeurs pouvaient consulter et même manipuler les données s'y trouvant sans obtenir l'autorisation préalable de Sirco ou de l'avocat superviseur indépendant.

[74] Sirco n'a pas expliqué au Tribunal pourquoi l'accès des défendeurs avait été rétabli. M^e Pierre-Étienne s'est dit surpris lorsqu'il a appris ce fait en décembre 2023, mais il n'est pas intervenu pour infirmer la décision.

[75] MCMEL soutient que les défendeurs étaient tenus de respecter le protocole de révision, même s'ils pouvaient accéder à leurs comptes.

[76] Cet argument ne peut être retenu. L'ordonnance Rogers n'interdit pas aux défendeurs d'accéder à leurs comptes. Le protocole leur impose l'obligation de consulter les données saisies en la présence de l'avocat superviseur indépendant « étant entendu » qu'ils n'ont pas de copie de la preuve saisie. Or, vu l'accès direct des défendeurs à leurs comptes infonuagiques, cette condition n'existait pas le 4 mars 2024.

[77] De plus, l'on ne peut conclure que les défendeurs ont violé une ordonnance claire et non équivoque. Dans l'affaire *Carey c. Laiken*, la Cour suprême a reconnu que plusieurs facteurs peuvent influencer sur la clarté d'une ordonnance. Elle écrit :

Il peut être établi qu'une ordonnance n'est pas claire si, par exemple, il manque un détail essentiel sur l'endroit, le moment ou l'individu visé par l'ordonnance, si elle est formulée en des termes trop larges ou si des circonstances extérieures ont obscurci son sens¹⁶.

[78] Le rétablissement par Sirco de l'accès des défendeurs aux comptes infonuagiques constitue une « circonstance extérieure » qui a eu pour effet d'obscurcir le sens du paragraphe 33 (5) de l'ordonnance.

[79] ALDG est donc acquittée du chef d'accusation 2A7.

III. CONCLUSION

[80] Les défendeurs plaident que la demande en outrage est abusive et a pour objet de les intimider. Ils soutiennent que les accusations sont sans fondement puisque les défendeurs avaient un accès libre aux documents dont ils ne se sont pas servis dans un but illégitime.

[81] Les défendeurs ajoutent qu'en novembre 2023, monsieur April avait informé monsieur Poirier que le transfert d'un courriel avec ses pièces jointes à la boîte « Éléments supprimés » était sans conséquence, puisqu'un tel transfert n'effaçait pas les données et n'empêchait aucunement Sirco de les examiner¹⁷.

[82] Il est aussi possible que madame Hutchison ait consulté les documents saisis le 4 mars afin de soulever des objections à leur transmission aux avocats de MCMEL.

¹⁶ *Carey c. Laiken*, 2015 CSC 17, par. 33.

¹⁷ À l'audience du 18 septembre 2025, les demanderesse ont retiré les accusations voulant que ALDG et monsieur Poirier ont supprimé des Informations confidentielles subtilisées en violation de l'ordonnance Rogers (chefs d'accusation 2A2 et 2B2).

De fait, la liste Sharepoint, comportant les objections des défendeurs, a été transmise à l'avocat superviseur indépendant le 4 mars à 19 h 03, moins d'une heure après que madame Hutchison avait ouvert les 70 fichiers.

[83] Néanmoins, même si les défendeurs sont acquittés des chefs d'accusation, l'on ne peut qualifier d'abusives la demande de MCMEL de les citer pour outrage. « L'erreur » de monsieur Poirier d'avoir bloqué l'accès de Sirco s'explique mal. Le transfert et la consultation des documents saisis démontrent une certaine désinvolture de la part des défendeurs, et soulève des soupçons quant à leur volonté de contourner la saisie. Cependant, pour les raisons expliquées ci-dessus, les circonstances particulières de l'affaire nous amènent dans une zone grise, sans pour autant nous faire traverser les lignes rouges tracées par le Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[84] **ACQUITTE** les défendeurs ALDG, Claude Poirier et France Hutchison des chefs d'accusation 2A1, 2A5, 2A6, 2A7, 2B1 et 2C1 énoncés dans l'ordonnance de comparaître pour outrage au tribunal datée du 17 juillet 2024;

[85] **LE TOUT**, avec les frais de justice aux défendeurs dans la présente instance.

DAVID R. COLLIER, J.C.S.

Me Frédéric Plamondon
Me Cécilia Barrette-Leduc
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.

Me Jean-Philippe Caron
CaLex Legal Inc.

Procureurs des demanderesse

Me Charles Daviault
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des défendeurs

Dates d'audience : Les 17, 18 et 19 septembre 2025